

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

DU CHARBON ET DE L'ACIER

ÉDITÉ PAR LE SERVICE DES PUBLICATIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE A LUXEMBOURG

14 AVRIL 1958

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

7^e ANNÉE N° 12

SOMMAIRE

HAUTE AUTORITÉ

Décisions

- Décision n° 4-58 du 2 avril 1958, prolongeant le délai fixé à certaines entreprises pour se retirer de l'Oberrheinische Kohlenunion, Bettag, Puton & Co., Mannheim* 169/58

COUR DE JUSTICE

Décisions

- Election des présidents et composition des chambres pour l'année judiciaire 1958* 171/58

Communications

- Recours introduit le 15 mars 1958 par la société «Barbara Erzbergbau AG», de Düsseldorf, contre la Haute Autorité (affaire n° 3-58)* 172/58
- Recours introduit le 15 mars 1958 par la société «Gewerkschaft Louise», Merlau, Post Mücke (Hesse), contre la Haute Autorité (affaire n° 4-58)* 173/58
- Recours introduit le 15 mars 1958 par la société «Harz-Lahn-Erzbergbau AG, Mathildenhütte», Bad Harzburg, contre la Haute Autorité (affaire n° 5-58)* 173/58
- Recours introduit le 15 mars 1958 par la société «Gewerkschaft Mannesmann», de Düsseldorf, contre la Haute Autorité (affaire n° 6-58)* 174/58
- Recours introduit le 15 mars 1958 par la société «Erzbergbau Siegerland AG», de Betzdorf, contre la Haute Autorité (affaire n° 7-58)* 175/58
- Recours introduit le 15 mars 1958 par la société «Erzbergbau Staufentolln GmbH», d'Oberhausen, contre la Haute Autorité (affaire n° 8-58)* 175/58

(suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

Recours introduit le 15 mars 1958 par la société «Hessische Berg- und Hüttenwerke AG», de Wetzlar, contre la Haute Autorité (affaire n° 9-58)	176/58
Recours introduit le 15 mars 1958 par la société «Stahlwerke Südwestfalen AG», de Geisweid, contre la Haute Autorité (affaire n° 10-58)	177/58
Recours introduit le 15 mars 1958 par la société «Hüttenwerke Siegerland AG», de Siegen (Westphalie), contre la Haute Autorité (affaire n° 11-58)	177/58
Recours introduit le 15 mars 1958 par la société «Friedrichshütte AG», de Herdorf/Sieg, contre la Haute Autorité (affaire n° 12-58)	178/58
Recours introduit le 15 mars 1958 par la société «Eiserfelder Hütte GmbH», de Siegen, contre la Haute Autorité (affaire n° 13-58)	179/58
Recours introduit le 15 mars 1958 par la société «Nierdreisbacherhütte GmbH», de Nierdreisbach über Betzdorf, contre la Haute Autorité (affaire n° 14-58)	179/58
Recours introduit le 15 mars 1958 par la société «Gewerkschaft Grünebacher Hütte», de Grünebach über Betzdorf, contre la Haute Autorité (affaire n° 15-58)	180/58
Recours introduit le 15 mars 1958 par la société «Birlenbacher Hütte Schleifenbaum & Co. KG», de Geisweid, contre la Haute Autorité (affaire n° 16-58)	181/58
Recours introduit le 17 mars 1958 contre la Haute Autorité par l'«Eisenwerk-Gesellschaft Maximilianshütte AG», Sulzbach-Rosenberg Hütte (Oberpfalz) (affaire n° 17-58)	181/58
Recours introduit le 17 mars 1958 par la «Hüttenwerke Ilsede-Peine AG», Peine, contre la Haute Autorité (affaire n° 18-58)	182/58
Recours introduit le 17 mars 1958 par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne contre la Haute Autorité (affaire n° 19-58)	183/58
Recours introduit le 18 mars 1958 par la «Phoenix-Rheinrohr AG, Vereinigte Hütten- und Röhrenwerke», Düsseldorf, contre la Haute Autorité (affaire n° 20-58)	183/58
Recours introduit le 18 mars 1958 par la «Felten und Guillaume Carls- werk, Eisen- und Stahl-Aktiengesellschaft», Köln-Mülheim, contre la Haute Autorité (affaire n° 21-58)	184/58
Recours introduit le 18 mars 1958 par la «Bochumer Verein für Gußstahl- fabrikation Aktiengesellschaft», Bochum, et consorts contre la Haute Autorité (affaire n° 22-58)	184/58
Recours introduit le 18 mars 1958 par la «Mannesmann Aktiengesell- schaft», Düsseldorf, et consorts contre la Haute Autorité (affaire n° 23-58)	185/58

Rectificatifs

Rectificatif au bilan de la Haute Autorité au 31 décembre 1957 (Journal Officiel de la Communauté n° 11 du 29 mars 1958)	186/58
--	--------

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION n° 4-58

du 2 avril 1958

**prolongeant le délai fixé à certaines entreprises pour se retirer de
l'Oberrheinische Kohlenunion, Bettag, Puton & Co., Mannheim**

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu l'article 65, § 2, du Traité;

vu l'article 10 de la décision n° 19-57 du 26 juillet 1957 autorisant l'achat en commun de combustibles par les négociants de charbon en gros opérant en Allemagne du Sud (*Journal Officiel de la Communauté* du 10 août 1957, page 352/57);

considérant que l'Oberrheinische Kohlenunion, Bettag, Puton & Co. à Mannheim, a été transformée en une organisation d'achat en commun des négociants en gros de charbon opérant en Allemagne du Sud;

considérant qu'il a été admis que les entreprises de production des bassins de Sarre et de Lorraine et l'Union Charbonnière Rhénane (UNICHAR) ainsi que plusieurs négociants en gros de charbon établis en France restent, pour une période transitoire, associés de l'Oberrheinische Kohlenunion;

considérant que l'article 10 de la décision n° 19-57 prévoit le 31 mars 1958 comme terme de cette période transitoire, à moins que la Haute Autorité n'ait fixé par une nouvelle décision une date ultérieure à cet effet;

considérant que les entreprises de production des bassins de la Sarre et de la Lorraine devaient avoir ainsi la possibilité d'organiser des relations de vente pour leurs produits en Allemagne du Sud; et les négociants en gros de charbon, réunis dans la «Société Rhénane d'Exploitation et de Manutention (Sorema) S. à r. l.», à Strasbourg, celle de développer une activité de vente propre en Allemagne du Sud;

considérant que l'organisation de ces relations ou de cette activité de vente a été retardée du fait des mesures à prendre en application du Traité franco-allemand sur la Sarre du 27 octobre 1956;

considérant que de ce fait il y a lieu de prolonger le délai imparti à ces entreprises par l'article 10, alinéas 2 et 3, pour se retirer de l'Oberrheinische Kohlenunion.

DÉCIDE:

Article premier

La décision n° 19-57 devient caduque le 31 juillet 1958 en ce qui concerne la participation à l'Oberrheinische Kohlenunion

- de la Saarbergwerke AG, à Sarrebruck,
- des Houillères du Bassin de Lorraine, à Merlebach,
- de l'Union Charbonnière Rhénane, S.A., à Strasbourg.

Article 2

La décision n° 19-57 devient caduque le 31 juillet 1958 en ce qui concerne la participation à l'Oberrheinische Kohlenunion des négociants en gros de charbon français énumérés à l'annexe 2 de cette décision, à moins que ces négociants en gros de charbon ne prouvent à cette date qu'ils remplissent les conditions prévues au § 19 du contrat de société du 16 avril 1956 pour l'admission de nouveaux associés dans l'Oberrheinische Kohlenunion.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 2 avril 1958.

Par la Haute Autorité

Le président

Paul FINET

COUR DE JUSTICE

DÉCISIONS

ANNÉE JUDICIAIRE 1958

Élection des présidents et composition des chambres

La Cour de Justice, dans sa séance du 26 février 1958, a élu pour l'année judiciaire 1958

président de la première chambre: le juge A. van Kleffens,

président de la deuxième chambre: le juge L. Delvaux.

En cas d'empêchement du président de la Cour, la présidence est assurée, selon le Règlement de la Cour, par les présidents de chambre, dans l'ordre susmentionnée.

La Cour a constitué les chambres de la façon suivante:

la première chambre: M. A. van Kleffens, président,

MM. J. Rueff et Ch. L. Hammes, juges;

la deuxième chambre: M. L. Delvaux, président,

MM. P. J. S. Serrarens et O. Riese, juges.

La Cour a affecté comme avocat général, pour l'année judiciaire 1958,

à la première chambre: M. K. Roemer,

à la deuxième chambre: M. M. Lagrange.

Le président

Massimo PILOTTI

COMMUNICATIONS

Recours introduit le 15 mars 1958 par la société «Barbara Erzbergbau AG», de Düsseldorf, contre la Haute Autorité**(Affaire n° 3-58)**

La Cour a été saisie le 15 mars 1958 d'un recours formé par la société «Barbara Erzbergbau AG», de Düsseldorf, représentée par M^e Heinrich Lietzmann, avocat et notaire, barrister-at-law, d'Essen, contre la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier; cette société a élu domicile chez M. Willi Scheider, 2, rue du Fort Elisabeth à Luxembourg. Le recours est formé contre «les décisions ou recommandations contenues dans la lettre que la Haute Autorité a adressée le 12 février 1958 au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne au sujet des mesures tarifaires spéciales applicables aux transports ferroviaires de minerais; cette lettre a été publiée au *Journal Officiel de la Communauté* n° 8 du 3 mars 1958, p. 122/58 et suivantes».

La société requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- «1) annuler les décisions ou recommandations de la Haute Autorité contenues dans la lettre que la Haute Autorité a adressée le 12 février 1958 au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et qui a été publiée au *Journal Officiel de la Communauté* n° 8 du 3 mars 1958, p. 122/58 et suivantes, notamment:

les décisions contenues dans la lettre de la Haute Autorité relative aux minerais de fer dans les sections II, al. 1 (7 B 3), al. 3 (7 B 35), al. 5 et al. 6, n^{os} 1 et 2, al. 1 et 2, III, al. 1 et 2, n° 1 a), n° 3, n° 5, al. 1 et 2 a) et b), IV, n^{os} 1 et 2, al. 1 et 2 b), n° 3, et V, et qui concernent la société requérante;

- 2) condamner la Haute Autorité aux dépens.»

**Recours introduit le 15 mars 1958 par la société «Gewerkschaft Louise»,
Merlau, Post Mücke (Hesse), contre la Haute Autorité
(Affaire n° 4-58)**

La Cour a été saisie le 15 mars 1958 d'un recours formé par la société «Gewerkschaft Louise», Merlau, Post Mücke (Hesse), représentée par M^e Heinrich Lietzmann, avocat et notaire, barrister-at-law, d'Essen, contre la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier; cette société a élu domicile chez M. Willi Scheider, 2, rue du Fort Elisabeth à Luxembourg. Le recours est formé contre «les décisions ou recommandations contenues dans la lettre que la Haute Autorité a adressée le 12 février 1958 au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne au sujet des mesures tarifaires spéciales applicables aux transports ferroviaires de minerais; cette lettre a été publiée au *Journal Officiel de la Communauté* n° 8 du 3 mars 1958, p. 122/58 et suivantes».

La société requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- «1) annuler les décisions ou recommandations de la Haute Autorité contenues dans la lettre que la Haute Autorité a adressée le 12 février 1958 au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et qui a été publiée au *Journal Officiel de la Communauté* n° 8 du 3 mars 1958, p. 122/58 et suivantes, notamment:

les décisions contenues dans la lettre de la Haute Autorité relative aux minerais de fer dans les sections II, al. 1 (7 B 3), al. 5 et al. 6, n^{os} 1 et 2, al. 1 et 2, III, al. 1 et 2, n° 1 a), n° 3, n° 5, al. 1 et 2 a) et b), IV, n^{os} 1 et 2, al. 1 et 2 b), et V, et qui concernent la société requérante;

- 2) condamner la Haute Autorité aux dépens.»

**Recours introduit le 15 mars 1958 par la société «Harz-Lahn-Erzberg-
bau AG, Mathildenhütte», Bad Harzburg, contre la Haute Autorité
(Affaire n° 5-58)**

La Cour a été saisie le 15 mars 1958 d'un recours formé par la société «Harz-Lahn-Erzbergbau AG, Mathildenhütte», Bad Harzburg, représentée par M^e Heinrich Lietzmann, avocat et notaire, barrister-at-law, d'Essen, contre la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier; cette société a élu domicile chez M. Willi Scheider, 2, rue du Fort Elisabeth à Luxembourg. Le recours est formé contre «les décisions ou recommandations contenues dans la lettre que la Haute Autorité a adressée le 12 février 1958 au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne au sujet des mesures tarifaires spéciales applicables aux transports ferroviaires des combustibles minéraux destinés à la sidérurgie et dans celle qu'elle a adressée le 12 février 1958 au même destinataire au sujet des mesures tarifaires spéciales applicables aux transports ferroviaires de minerais; ces lettres ont été publiées au *Journal Officiel de la Communauté* n° 8 du 3 mars 1958, p. 105/58 et suivantes et p. 122/58 et suivantes».

La société requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- «1) annuler les décisions ou recommandations de la Haute Autorité contenues dans les lettres que la Haute Autorité a adressées le 12 février 1958 au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et qui ont été publiées au *Journal Officiel de la Communauté* n° 8 du 3 mars 1958, p. 105/58 et suivantes et p. 122/58 et suivantes, notamment:

les décisions contenues dans la lettre de la Haute Autorité relative aux combustibles minéraux dans les sections II, III A, n° 5, al. 1 à 5 et al. 6 b), et IV,

et celles qui sont contenues dans la lettre de la Haute Autorité relative aux minerais de fer dans les sections II, al. 1 (7 B 3), al. 3 (7 B 35), al. 5 et al. 6, n°s 1 et 2, al. 1 et 2, III, al. 1 et 2, n° 1 a) et b), n° 3, IV, n°s 1 et 2, al. 1 et 2 b), n° 3, et V, et qui concernent la société requérante;

- 2) condamner la Haute Autorité aux dépens.»

**Recours introduit le 15 mars 1958 par la société «Gewerkschaft Mannesmann», de Düsseldorf, contre la Haute Autorité
(Affaire n° 6-58)**

La Cour a été saisie le 15 mars 1958 d'un recours formé par la société «Gewerkschaft Mannesmann» de Düsseldorf, représentée par M^e Heinrich Lietzmann, avocat et notaire, barrister-at-law, d'Essen, contre la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier; cette société a élu domicile chez M. Willi Scheider, 2, rue du Fort Elisabeth, à Luxembourg. Le recours est formé contre «les décisions ou recommandations contenues dans la lettre que la Haute Autorité a adressée le 12 février 1958 au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne au sujet des mesures tarifaires spéciales applicables aux transports ferroviaires des combustibles minéraux destinés à la sidérurgie, et dans celle qu'elle a adressée le 12 février 1958 au même destinataire au sujet des mesures tarifaires spéciales applicables aux transports ferroviaires de minerais; ces lettres ont été publiées au *Journal Officiel de la Communauté* n° 8 du 3 mars 1958, p. 105/58 et suivantes et p. 122/58 et suivantes».

La société requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- «1) annuler les décisions ou recommandations de la Haute Autorité contenues dans les lettres que la Haute Autorité a adressées le 12 février 1958 au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et qui ont été publiées au *Journal Officiel de la Communauté* n° 8 du 3 mars 1958, p. 105/58 et suivantes et p. 122/58 et suivantes, notamment:

les décisions contenues dans la lettre de la Haute Autorité relative aux combustibles minéraux dans les sections II, III, al. 1 et 2 A, n° 5, al. 1 à 5 et 6 b), et IV,

et celles qui sont contenues dans la lettre de la Haute Autorité relative aux minerais de fer dans les sections II, al. 1 (7 B 3), al. 3 (7 B 35), al. 5 et al. 6, n°s 1 et 2, al. 1 et 2, III, al. 1 et 2, n° 1 a) et b), n° 3, IV, n°s 1 et 2, al. 1 et 2 b), n° 3, et V, et qui concernent la société requérante;

- 2) condamner la Haute Autorité aux dépens.»

**Recours introduit le 15 mars 1958 par la société «Erzbergbau Siegerland AG», de Betzdorf, contre la Haute Autorité
(Affaire n° 7-58)**

La Cour a été saisie le 15 mars 1958 d'un recours formé par la société «Erzbergbau Siegerland AG», de Betzdorf, représentée par M^e Heinrich Lietzmann, avocat et notaire, barrister-at-law, d'Essen, contre la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier; cette société a élu domicile chez M. Willi Scheider, 2, rue du Fort Elisabeth, à Luxembourg. Le recours est formé contre «les décisions ou recommandations contenues dans la lettre que la Haute Autorité a adressée le 12 février 1958 au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne au sujet des mesures tarifaires spéciales applicables aux transports ferroviaires des combustibles minéraux destinés à la sidérurgie, et dans celle qu'elle a adressée le 12 février 1958 au même destinataire au sujet des mesures tarifaires spéciales applicables aux transports ferroviaires de minerais; ces lettres ont été publiées au *Journal Officiel de la Communauté* n° 8 du 3 mars 1958, p. 105/58 et suivantes et p. 122/58 et suivantes».

La société requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- «1) annuler les décisions ou recommandations de la Haute Autorité contenues dans les lettres que la Haute Autorité a adressées le 12 février 1958 au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et qui ont été publiées au *Journal Officiel de la Communauté* n° 8 du 3 mars 1958, p. 105/58 et suivantes et p. 122/58 et suivantes, notamment:

les décisions contenues dans la lettre de la Haute Autorité relative aux combustibles minéraux dans les sections II, III, al. 1 et 2 A, n° 5, al. 1 à 5 et 6 b) et IV,

et celles qui sont contenues dans la lettre de la Haute Autorité relative aux minerais de fer dans les sections II, al. 1 (7 B 3), al. 5 et al. 6, n°s 1 et 2, al. 1 et 2, III, al. 1 et 2, n° 1 a), IV, n°s 1 et 2, al. 1 et 2 b), et V, et qui concernent la société requérante;

- 2) condamner la Haute Autorité aux dépens.»

**Recours introduit le 15 mars 1958 par la société «Erzbergbau Staufenstolln GmbH», d'Oberhausen, contre la Haute Autorité
(Affaire n° 8-58)**

La Cour a été saisie le 15 mars 1958 d'un recours formé par la société «Erzbergbau Staufenstolln GmbH», d'Oberhausen, représentée par M^e Heinrich Lietzmann, avocat et notaire, barrister-at-law, d'Essen, contre la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier; cette société a élu domicile chez M. Willi Scheider, 2, rue du Fort Elisabeth, à Luxembourg. Le recours est formé contre «les décisions ou recommandations contenues dans la lettre que la Haute Autorité a adressée le 12 février 1958 au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne au sujet des mesures tarifaires spéciales applicables aux transports ferroviaires de minerais; cette lettre a été publiée au *Journal Officiel de la Communauté* n° 8 du 3 mars 1958, p. 122/58 et suivantes».

La société requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- «1) annuler les décisions ou recommandations de la Haute Autorité contenues dans la lettre que la Haute Autorité a adressée le 12 février 1958 au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et qui a été publiée au *Journal Officiel de la Communauté* n° 8 du 3 mars 1958, p. 122/58 et suivantes, notamment:

les décisions contenues dans la lettre de la Haute Autorité relative aux minerais de fer dans les sections II, al. 2 (7 B 26), al. 5 et al. 6, n°s 1 et 2, al. 1 et 2, III, al. 1 et 2, n° 2, n° 5, al. 1 et 2 a), IV, n°s 1 et 2, al. 1 et 2 a), et V, et qui concernent la société requérante;

- 2) condamner la Haute Autorité aux dépens.»

**Recours introduit le 15 mars 1958 par la société «Hessische Berg- und
Hüttenwerke AG», de Wetzlar, contre la Haute Autorité
(Affaire n° 9-58)**

La Cour a été saisie le 15 mars 1958 d'un recours formé par la société «Hessische Berg- und Hüttenwerke AG», de Wetzlar, représentée par M^e Heinrich Lietzmann, avocat et notaire, barrister-at-law, d'Essen, contre la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier; cette société a élu domicile chez M. Willi Scheider, 2, rue du Fort Elisabeth, à Luxembourg. Le recours est formé contre «les décisions ou recommandations contenues dans la lettre que la Haute Autorité a adressée le 12 février 1958 au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne au sujet des mesures tarifaires spéciales applicables aux transports ferroviaires des combustibles minéraux destinés à la sidérurgie, et dans celle qu'elle a adressée le 12 février 1958 au même destinataire au sujet des mesures tarifaires spéciales applicables aux transports ferroviaires de minerais; ces lettres ont été publiées au *Journal Officiel de la Communauté* n° 8 du 3 mars 1958, p. 105/58 et suivantes et p. 122/58 et suivantes».

La société requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- «1) annuler les décisions ou recommandations de la Haute Autorité contenues dans les lettres que la Haute Autorité a adressées le 12 février 1958 au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et qui ont été publiées au *Journal Officiel de la Communauté* n° 8 du 3 mars 1958, p. 105/58 et suivantes et p. 122/58 et suivantes, notamment:

les décisions contenues dans la lettre de la Haute Autorité relative aux combustibles minéraux dans les sections II, III, al. 1 et 2 A, n°s 1, 5, al. 1 à 5 et 6 b) et IV,

et celles qui sont contenues dans la lettre de la Haute Autorité relative aux minerais de fer dans les sections II, al. 1 (7 B 3), al. 3 (7 B 35), al. 4 (7 S 2), al. 5 et al. 6, n°s 1 et 2, al. 1 et 2, III, al. 1 et 2, n° 1, n° 3, n° 4, IV, n°s 1 et 2, al. 1 et 2 b), et V, et qui concernent la société requérante;

- 2) condamner la Haute Autorité aux dépens.»

**Recours introduit le 15 mars 1958 par la société «Stahlwerke Südwestfalen AG», de Geisweid, contre la Haute Autorité
(Affaire n° 10-58)**

La Cour a été saisie le 15 mars 1958 d'un recours formé par la société «Stahlwerke Südwestfalen AG», de Geisweid, représentée par M^e Heinrich Lietzmann, avocat et notaire, barrister-at-law, d'Essen, contre la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier; cette société a élu domicile chez M. Willi Scheider, 2, rue du Fort Elisabeth, à Luxembourg. Le recours est formé contre «les décisions ou recommandations contenues dans la lettre que la Haute Autorité a adressée le 12 février 1958 au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne au sujet des mesures tarifaires spéciales applicables aux transports ferroviaires des combustibles minéraux destinés à la sidérurgie, et dans celle qu'elle a adressée le 12 février 1958 au même destinataire au sujet des mesures tarifaires spéciales applicables aux transports ferroviaires de minerais; ces lettres ont été publiées au *Journal Officiel de la Communauté* n° 8 du 3 mars 1958, p. 105/58 et suivantes et p. 122/58 et suivantes».

La société requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- «1) annuler les décisions ou recommandations de la Haute Autorité contenues dans les lettres que la Haute Autorité a adressées le 12 février 1958 au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et qui ont été publiées au *Journal Officiel de la Communauté* n° 8 du 3 mars 1958, p. 105/58 et suivantes et p. 122/58 et suivantes, notamment:

les décisions contenues dans la lettre de la Haute Autorité relative aux combustibles minéraux dans les sections II, III A, n°s 2 et 5, al. 1 à 5 et al. 6 a), al. 2 et IV,

et celles qui sont contenues dans la lettre de la Haute Autorité relative aux minerais de fer dans les sections II, al. 1 (7 B 3), al. 3 (7 B 35), al. 4 (7 S 2), al. 5 et al. 6, avec les n°s 1 et 2, al. 1 et 2, III, n° 1 a), n°s 3 et 4 a), IV, n°s 1, 2 b) et 3, et V, et qui concernent la société requérante;

- 2) condamner la Haute Autorité aux dépens.»

**Recours introduit le 15 mars 1958 par la société «Hüttenwerke Siegerland AG», de Siegen (Westphalie), contre la Haute Autorité
(Affaire n° 11-58)**

La Cour a été saisie le 15 mars 1958 d'un recours formé par la société «Hüttenwerke Siegerland AG», de Siegen (Westphalie), représentée par M^e Heinrich Lietzmann, avocat et notaire, barrister-at-law, d'Essen, et par le Dr. Wolfgang Küster, de Düsseldorf, contre la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier; cette société a élu domicile chez M. Willi Scheider, 2, rue du Fort Elisabeth, à Luxembourg. Le recours est formé contre «les décisions ou recommandations contenues dans la lettre que la Haute Autorité a adressée le 12 février 1958 au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne au sujet des mesures tarifaires spéciales applicables aux transports ferroviaires des combustibles minéraux destinés à la sidérurgie, et dans celle qu'elle a adressée le 12 février 1958 au même destinataire au sujet des mesures tarifaires spéciales applicables aux transports ferroviaires de minerais; ces lettres ont été publiées au *Journal Officiel de la Communauté* n° 8 du 3 mars 1958, p. 105/58 et suivantes et p. 122/58 et suivantes».

La société requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- «1) annuler les décisions ou recommandations de la Haute Autorité contenues dans les lettres que la Haute Autorité a adressées le 12 février 1958 au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et qui ont été publiées au *Journal Officiel de la Communauté* n° 8 du 3 mars 1958, p. 105/58 et suivantes et p. 122/58 et suivantes, notamment:

les décisions contenues dans la lettre de la Haute Autorité relative aux combustibles minéraux dans les sections II, III A, n° 2 et al. 3, n° 5, al. 1 à 5 et al. 6 a), et IV,

et celles qui sont contenues dans la lettre de la Haute Autorité relative aux minerais de fer dans les sections II, al. 1 (7 B 3), al. 3 (7 B 35), al. 4 (7 S 2), al. 5 et 6, n°s 1 et 2, 1^{er} et 2^e al., III, n° 1 a) et n°s 3 et 4 a), IV, n°s 1 et 2 b), n° 3, et V, et qui concernent la société requérante;

- 2) condamner la Haute Autorité aux dépens.»

**Recours introduit le 15 mars 1958 par la société «Friedrichshütte AG»,
de Herdorf/Sieg, contre la Haute Autorité
(Affaire n° 12-58)**

La Cour a été saisie le 15 mars 1958 d'un recours formé par la société «Friedrichshütte AG», de Herdorf/Sieg, représentée par M^e Heinrich Lietzmann, avocat et notaire, barrister-at-law, d'Essen, et par le Dr. Wolfgang Küster, de Düsseldorf, contre la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier; cette société a élu domicile chez M. Willi Scheider, 2, rue du Fort Elisabeth, à Luxembourg. Le recours est formé contre «les décisions ou recommandations contenues dans la lettre que la Haute Autorité a adressée le 12 février 1958 au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne au sujet des mesures tarifaires spéciales applicables aux transports ferroviaires des combustibles minéraux destinés à la sidérurgie, et dans celle qu'elle a adressée le 12 février 1958 au même destinataire au sujet des mesures tarifaires spéciales applicables aux transports ferroviaires de minerais; ces lettres ont été publiées au *Journal Officiel de la Communauté* n° 8 du 3 mars 1958, p. 105/58 et suivantes et p. 122/58 et suivantes».

La société requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- «1) annuler les décisions ou recommandations de la Haute Autorité contenues dans les lettres que la Haute Autorité a adressées le 12 février 1958 au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et qui ont été publiées au *Journal Officiel de la Communauté* n° 8 du 3 mars 1958, p. 105/58 et suivantes et p. 122/58 et suivantes, notamment:

les décisions contenues dans la lettre de la Haute Autorité relative aux combustibles minéraux dans les sections II, III A, n° 2 et n° 5, al. 1 à 5 et al. 6 a) et IV,

et celles qui sont contenues dans la lettre de la Haute Autorité relative aux minerais de fer dans les sections II, al. 1 (7 B 3), al. 3 (7 B 35), al. 4 (7 S 2), al. 5 et al. 6, n°s 1 et 2, al. 1 et 2, III, n° 1 a), n°s 3 et 4 a), IV, n°s 1 et 2 b), n° 3, et V, et qui concernent la société requérante;

- 2) condamner la Haute Autorité aux dépens.»

Recours introduit le 15 mars 1958 par la société «Eiserfelder Hütte GmbH», de Siegen, contre la Haute Autorité
(Affaire n° 13-58)

La Cour a été saisie le 15 mars 1958 d'un recours formé par la société «Eiserfelder Hütte GmbH», de Siegen, représentée par M^e Heinrich Lietzmann, avocat et notaire, barrister-at-law, d'Essen, contre la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier; cette société a élu domicile chez M. Willi Scheider, 2, rue du Fort Elisabeth, à Luxembourg. Le recours est formé contre «les décisions ou recommandations contenues dans la lettre que la Haute Autorité a adressée le 12 février 1958 au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne au sujets des mesures tarifaires spéciales applicables aux transports ferroviaires des combustibles minéraux destinés à la sidérurgie, et dans celle qu'elle a adressée le 12 février 1958 au même destinataire au sujet des mesures tarifaires spéciales applicables aux transports ferroviaires de minerais; ces lettres ont été publiées au *Journal Officiel de la Communauté* n° 8 du 3 mars 1958, p. 105/58 et suivantes et p. 122/58 et suivantes».

La société requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- «1) annuler les décisions ou recommandations de la Haute Autorité contenues dans les lettres que la Haute Autorité a adressées le 12 février 1958 au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et qui ont été publiées au *Journal Officiel de la Communauté* n° 8 du 3 mars 1958, p. 105/58 et suivantes et p. 122/58 et suivantes, notamment:

les décisions contenues dans la lettre de la Haute Autorité relative aux combustibles minéraux dans les sections II, III, al. 1 et 2 A, n° 4 et n° 5, al. 1 à 5 et al. 6 b) et IV,

et celles qui sont contenues dans la lettre de la Haute Autorité relative aux minerais de fer dans les sections II, al. 1 (7 B 3), al. 5 et al. 6, n°s 1 et 2, al. 1 et 2, III, al. 1 et 2, n° 1 a), IV, n°s 1 et 2, al. 1 et 2 b), et V, et qui concernent la société requérante;

- 2) condamner la Haute Autorité aux dépens.»

Recours introduit le 15 mars 1958 par la société «Niederdreisbacherhütte GmbH», de Niederdreisbach über Betzdorf, contre la Haute Autorité
(Affaire n° 14-58)

La Cour a été saisie le 15 mars 1958 d'un recours formé par la société «Niederdreisbacherhütte GmbH», de Niederdreisbach über Betzdorf, représentée par M^e Heinrich Lietzmann, avocat et notaire, barrister-at-law, d'Essen, contre la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier; cette société a élu domicile chez M. Willi Scheider, 2, rue du Fort Elisabeth, à Luxembourg. Le recours est formé contre «les décisions ou recommandations contenues dans la lettre que la Haute Autorité a adressée le 12 février 1958 au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne au sujet des mesures tarifaires spéciales applicables aux transports ferroviaires des combustibles minéraux destinés à la sidérurgie, et dans celle qu'elle a adressée le 12 février 1958 au même destinataire au sujet des mesures tarifaires spéciales applicables aux transports ferroviaires de minerais; ces lettres ont été publiées au *Journal Officiel de la Communauté* n° 8 du 3 mars 1958, p. 105/58 et suivantes et p. 122/58 et suivantes».

La société requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- «1) annuler les décisions ou recommandations de la Haute Autorité contenues dans les lettres que la Haute Autorité a adressées le 12 février 1958 au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et qui ont été publiées au *Journal Officiel de la Communauté* n° 8 du 3 mars 1958, p. 105/58 et suivantes et p. 122/58 et suivantes, notamment:

les décisions contenues dans la lettre de la Haute Autorité relative aux combustibles minéraux dans les sections II, III, al. 1 et 2 A, n°s 4 et 5, al. 1 à 5 et 6 b) et IV,

et celles qui sont contenues dans la lettre de la Haute Autorité relative aux minerais de fer dans les sections II, al. 1 (7 B 3), al. 5 et al. 6, n°s 1 et 2, al. 1 et 2, III, al. 1 et 2, n° 1 a), IV, n°s 1 et 2, al. 1 et 2 b) et V, et qui concernent la société requérante;

- 2) condamner la Haute Autorité aux dépens.»

Recours introduit le 15 mars 1958 par la société «Gewerkschaft Grünebacher Hütte», de Grünebach über Betzdorf, contre la Haute Autorité

(Affaire n° 15-58)

La Cour a été saisie le 15 mars 1958 d'un recours formé par la société «Gewerkschaft Grünebacher Hütte», de Grünebach über Betzdorf, représentée par M^e Heinrich Lietzmann, avocat et notaire, barrister-at-law, d'Essen, contre la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier; cette société a élu domicile chez M. Willi Scheider, 2, rue du Fort Elisabeth, à Luxembourg. Le recours est formé contre «les décisions ou recommandations contenues dans la lettre que la Haute Autorité a adressée le 12 février 1958 au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne au sujet des mesures tarifaires spéciales applicables aux transports ferroviaires des combustibles minéraux destinés à la sidérurgie, et dans celle qu'elle a adressée le 12 février 1958 au même destinataire au sujet des mesures tarifaires spéciales applicables aux transports ferroviaires de minerais; ces lettres ont été publiées au *Journal Officiel de la Communauté* n° 8 du 3 mars 1958, p. 105/58 et suivantes et p. 122/58 et suivantes».

La société requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- «1) annuler les décisions ou recommandations de la Haute Autorité contenues dans les lettres que la Haute Autorité a adressées le 12 février 1958 au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et qui ont été publiées au *Journal Officiel de la Communauté* n° 8 du 3 mars 1958, p. 105/58 et suivantes et p. 122/58 et suivantes, notamment:

les décisions contenues dans la lettre de la Haute Autorité relative aux combustibles minéraux dans les sections II, III, al. 1 et 2 A, n°s 4 et 5, al. 1 à 5 et 6 b) et IV,

et celles qui sont contenues dans la lettre de la Haute Autorité relative aux minerais de fer dans les sections II, al. 1 (7 B 3), al. 5 et al. 6, n°s 1 et 2, al. 1 et 2, III, al. 1 et 2, n° 1 a), IV, n°s 1 et 2, al. 1 et 2 b), et V, et qui concernent la société requérante;

- 2) condamner la Haute Autorité aux dépens.»

**Recours introduit le 15 mars 1958 par la société «Birlenbacher Hütte Schleifenbaum & Co. KG», de Geisweid, contre la Haute Autorité
(Affaire n° 16-58)**

La Cour a été saisie le 15 mars 1958 d'un recours formé par la société «Birlenbacher Hütte Schleifenbaum & Co. KG», de Geisweid, représentée par M^e Heinrich Lietzmann, avocat et notaire, barrister-at-law, d'Essen, contre la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier; cette société a élu domicile chez M. Willi Scheider, 2, rue du Fort Elisabeth, à Luxembourg. Le recours est formé contre «les décisions ou recommandations contenues dans la lettre que la Haute Autorité a adressée le 12 février 1958 au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne au sujet des mesures tarifaires spéciales applicables aux transports ferroviaires des combustibles minéraux destinés à la sidérurgie, et dans celle qu'elle a adressée le 12 février 1958 au même destinataire au sujet des mesures tarifaires spéciales applicables aux transports ferroviaires de minerais; ces lettres ont été publiées au *Journal Officiel de la Communauté* n° 8 du 3 mars 1958, p. 105/58 et suivantes et p. 122/58 et suivantes».

La société requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- «1) annuler les décisions ou recommandations de la Haute Autorité contenues dans les lettres que la Haute Autorité a adressées le 12 février 1958 au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et qui ont été publiées au *Journal Officiel de la Communauté* n° 8 du 3 mars 1958, p. 105/58 et suivantes et p. 122/58 et suivantes, notamment:

les décisions contenues dans la lettre de la Haute Autorité relative aux combustibles minéraux dans les sections II, III, al. 1 et 2 A, n^{os} 4 et 5, al. 1 à 5 et 6 b) et IV,

et celles qui sont contenues dans la lettre de la Haute Autorité relative aux minerais de fer dans les sections II, al. 1 (7 B 3), al. 5 et al. 6, n^{os} 1 et 2, al. 1 et 2, III, al. 1 et 2, n° 1 a), IV, n^{os} 1 et 2, al. 1 et 2 b), et V, et qui concernent la société requérante;

- 2) condamner la Haute Autorité aux dépens.»

**Recours introduit le 17 mars 1958 contre la Haute Autorité par
l'«Eisenwerk-Gesellschaft Maximilianshütte AG», Sulzbach-Rosenberg Hütte (Oberpfalz)
(Affaire n° 17-58)**

L'«Eisenwerk-Gesellschaft Maximilianshütte AG», Sulzbach-Rosenberg Hütte (Oberpfalz), représentée par M^e Heinz Kühne, Munich, assistée par M. le professeur Bernhard Aubin, Sarrebruck, a introduit le 17 mars 1958 un recours devant la Cour de Justice contre la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et fait éléction de domicile chez M. Wilhelm Scheider, «Wirtschaftsvereinigung Eisen- und Stahlindustrie», bureau de Luxembourg, rue du Fort Elisabeth. Ce recours est dirigé contre «la décision réf. T/10.203 du 12 février 1958, adressée et signifiée le 14 février 1958 au ministre fédéral de l'économie, Bonn, dans la mesure où cette décision déclare incompatible avec le Traité et, en conséquence, non susceptible d'autorisation, l'application du tarif spécial 6 B 31 au transport de charbon et de coke à destination des gares de Haidhof et Sulzbach-Rosenberg Hütte».

La requérante conclut:

- «a) à l'annulation de la décision précitée, dans la mesure où elle déclare que la réduction du tarif spécial 6 B 31, appliqué par la Bundesbahn au transport de houille et de coke à destination des gares de Haidhof et de Sulzbach-Rosenberg Hütte, est incompatible avec le Traité et refuse d'autoriser cette réduction;
- b) à la condamnation de la défenderesse aux dépens de l'instance.»

**Recours introduit le 17 mars 1958 par la «Hüttenwerke Ilsede-Peine AG», Peine, contre la Haute Autorité
(Affaire n° 18-58)**

La «Hüttenwerke Ilsede-Peine AG», Peine, représentée par le professeur Ludwig Raiser, Tübingen, a introduit le 17 mars 1958 un recours devant la Cour de Justice contre la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et fait éléction de domicile chez M. Scheider, 2, rue du Fort Elisabeth, Luxembourg. Le recours est dirigé contre «la décision de la Haute Autorité du 9 février 1958, dont la Haute Autorité a avisé le ministre fédéral de l'économie par lettre réf. T/10.203 du 12 février 1958, publiée au *Journal Officiel de la Communauté* n° 8 du 3 mars 1958».

La requérante conclut:

- «1) à l'annulation des chiffres II et III, C 2 et 3, de la décision de la Haute Autorité du 9 février 1958, dans la mesure où ils concernent l'article 71 b du barème des taxes de navigation pour le Mittellandkanal;
- 2) subsidiairement,
en cas de rejet de la conclusion n° 1, à l'annulation du chiffre III, C 3, de la décision de la Haute Autorité du 9 février 1958, pour autant qu'il dispose qu'avec la suppression de la réduction de l'article 71 b du barème des taxes de navigation, le tarif 6 B 33 de la Deutsche Bundesbahn devra être modifié dans la même proportion et à la même date;
- 3) à la condamnation de la Haute Autorité aux dépens de l'instance.»

**Recours introduit le 17 mars 1958 par le Gouvernement de la
République fédérale d'Allemagne contre la Haute Autorité
(Affaire n° 19-58)**

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, représenté par M^e Werner von Simson, Capellen (Luxembourg), a introduit le 17 mars 1958 devant la Cour de Justice un recours contre la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier. Ce recours est dirigé contre la «décision de la défenderesse relative aux mesures tarifaires spéciales applicables aux transports de minerais, dont la défenderesse a avisé la requérante par lettre réf. T/10.202 du 12 février 1958, signifiée le 14 février 1958» et contre «la décision de la défenderesse relative aux mesures tarifaires spéciales applicables aux transports de combustibles minéraux, dont la défenderesse a avisé la requérante par lettre réf. T/10.203 du 12 février 1958, signifiée le 14 février 1958».

La requérante conclut qu'il plaise à la Cour:

- «1) adresser toutes significations et communications dans la présente affaire à M^e von Simson, près lequel il est également fait élection de domicile conformément à l'article 29, § 2, du Règlement de la Cour;
- 2) annuler les sections III, IV et V de la décision de la défenderesse T/10.202 du 12 février 1958, ainsi que les sections III et IV de la décision T/10.203 de la défenderesse du 12 février 1958, pour autant qu'elles déclarent que les mesures tarifaires spéciales en vigueur ne sont pas conformes au Traité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et pour autant qu'elles exigent la prise de mesures visant à les supprimer;
- 3) condamner la défenderesse aux dépens de l'instance.»

**Recours introduit le 18 mars 1958 par la «Phoenix-Rheinrohr AG,
Vereinigte Hütten- und Röhrenwerke», Düsseldorf, contre la Haute
Autorité
(Affaire n° 20-58)**

La «Phoenix-Rheinrohr AG, Vereinigte Hütten- und Röhrenwerke», Düsseldorf, représentée par M^e Heinrich Lietzmann, docteur en droit, avocat, avoué, notaire, barrister-at-law, Essen, a introduit le 18 mars 1958 devant la Cour de Justice un recours contre la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et fait élection de domicile près M. Willi Scheider, 2, rue du Fort Elisabeth, Luxembourg.

La requérante conclut:

- «1) à l'annulation des décisions contenues dans la lettre adressée le 18 décembre 1957 par la Haute Autorité à l'Office commun des consommateurs de ferraille, relative à la définition de la notion de «ferraille de ressources propres» au sens des décisions n° 22-54, n° 14-55 et n° 2-57, publiées au *Journal Officiel de la Communauté* n° 4 du 1^{er} février 1958, p. 45 et suivantes;
 - 2) à la condamnation de la Haute Autorité aux dépens de l'instance.»
-

**Recours introduit le 18 mars 1958 par la «Felten und Guillaume
Carlswerk Eisen und Stahl Aktiengesellschaft», Köln-Mülheim,
contre la Haute Autorité
(Affaire n° 21-58)**

La «Felten und Guillaume Carlswerk Eisen und Stahl Aktiengesellschaft», Köln-Mülheim, représentée par M^e Ernest Arendt, 27, avenue Guillaume, Luxembourg, près lequel il est également fait élection de domicile, a introduit le 18 mars 1958 devant la Cour de Justice un recours contre la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier.

La requérante conclut:

- «1) à l'annulation de la lettre adressée le 18 décembre 1957 à l'Office commun des consommateurs de ferraille, publiée au *Journal Officiel de la Communauté* n° 4 du 1^{er} février 1958, p. 45 et suivantes dans la mesure où cette lettre devrait être considérée comme une décision au sens des articles 14 et 15 du Traité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier;
- 2) à la condamnation de la défenderesse aux dépens de l'instance.»

**Recours introduit le 18 mars 1958 par la «Bochumer Verein für
Gußstahlfabrikation Aktiengesellschaft», Bochum, et consorts contre
la Haute Autorité
(Affaire n° 22-58)**

- 1° La «Bochumer Verein für Gußstahlfabrikation Aktiengesellschaft», Bochum,
- 2° la «Niederrheinische Hütte Aktiengesellschaft», Duisburg,
- 3° les «Stahlwerke Südwestfalen Aktiengesellschaft», Geisweid (Kreis Siegen),

représentées par M^e Werner von Simson, Capellen 20 (Luxembourg), près lequel il est également fait élection de domicile, ont introduit le 18 mars 1958 un recours contre la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier.

Les requérantes concluent:

- «1) à l'annulation de la lettre adressée le 18 décembre 1957 par la Haute Autorité à l'Office commun des consommateurs de ferraille, publiée au *Journal Officiel de la Communauté* n° 4 du 1^{er} février 1958, p. 45 et suivantes, au cas et dans la mesure où cette lettre constituerait une décision au sens des articles 14 et 15 du Traité;
- 2) à la condamnation de la défenderesse aux dépens de l'instance.»

**Recours introduit le 18 mars 1958 par la «Mannesmann Aktiengesellschaft», Düsseldorf, et consorts contre la Haute Autorité
(Affaire n° 23-58)**

- 1° La «Mannesmann Aktiengesellschaft», Düsseldorf,
- 2° la «Hoesch-Werke Aktiengesellschaft», Dortmund,
- 3° la «Klöckner-Werke Aktiengesellschaft», Duisbourg,
- 4° la «Rheinische Stahlwerke Aktiengesellschaft», Essen,
- 5° l'«Aktiengesellschaft für Berg- und Hüttenbetriebe», Berlin (siège: Salzgitter-Drütte),

représentées par M^e Werner von Simson, Capellen 20 (Luxembourg), près lequel il est également fait élection de domicile, ont introduit le 18 mars 1958 un recours contre la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier.

Les requérantes concluent:

- «1) à l'annulation de la lettre adressée le 18 décembre 1957 à l'Office commun des consommateurs de ferraille, publiée au *Journal Officiel de la Communauté* n° 4 du 1^{er} février 1958, p. 45 et suivantes, au cas et dans la mesure où cette lettre constituerait une décision au sens des articles 14 et 15 du Traité;
- 2) à la condamnation de la défenderesse aux dépens de l'instance.»

RECTIFICATIFS**Rectificatif au bilan de la Haute Autorité au 31 décembre 1957***(Journal Officiel de la Communauté n° 11 du 29 mars 1958)***Page 167/58, total du passif:*****Au lieu de:*****33.328.611,89*****lire:*****333.328.611,89**

VIENT DE PARAÎTRE:

PRIX DE BASE DES FONTES ET ACIERS

La Haute Autorité vient de publier le recueil des prix de base déposés auprès de ses services par les entreprises sidérurgiques du Marché Commun.

Cette publication a été demandée à maintes reprises par les milieux professionnels et la Haute Autorité est certaine de répondre ainsi à un besoin de la profession, aussi bien des producteurs que des consommateurs.

Ce recueil des prix des fontes et des produits laminés, rédigé en quatre langues, est édité sous la forme d'un classeur à feuillets mobiles, format $21 \times 27,5$ cm. Il sera tenu à jour par des additifs publiés périodiquement.

Le prix de l'abonnement pour l'année 1958 — comprenant le classeur à feuillets — est fixé à: Fr.b. 300,— (ffr. 2.500).

Les commandes peuvent être adressées à l'une des adresses suivantes:

pour la France: Journal officiel de la République française,
31, quai Voltaire, Paris (7^e)

pour la Belgique: Moniteur Belge, 40, rue de Louvain,
Bruxelles

pour le Luxembourg: Imprimerie Victor Buck,
8, avenue Pescatore, Luxembourg

PUBLICATIONS
de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

ÉDITIONS DE LA HAUTE AUTORITÉ

Périodiques

Prix
F. B. F. F.

	Bulletin Statistique — Publication bimestrielle —	90,—	750
	Abonnement pour 1958 (6 numéros)	450,—	3.750
	Brochures		

*Nos de
référence*

10	Exposé sur la situation de la Communauté, du 10 janvier 1953 (*)	20,—	170
1008	Rapport général sur l'Activité de la Communauté (10 août 1952—12 avril 1953) (*)	20,—	170
1069	Rapport spécial sur l'établissement du marché commun de l'acier; supplément au Rapport général sur l'Activité de la Communauté, mai 1953 (*)	15,—	125
1056	Rapport sur les problèmes posés par les taxes sur le chiffre d'affaires dans le marché commun (*)	43,—	360
1233	Exposé sur la situation de la Communauté au début de 1954 (*)	18,—	150
1322	Deuxième Rapport général sur l'Activité de la Communauté (13 avril 1953—11 avril 1954) (*)	40,—	340
1576	Troisième Rapport général sur l'Activité de la Communauté (12 avril 1954—10 avril 1955) (*)	40,—	340
1487	La Formation professionnelle dans l'Industrie sidérurgique des pays de la Communauté	90,—	760
1577	Répertoire des produits sidérurgiques et des entreprises du marché commun de l'acier	60,—	500
1669	La Formation professionnelle dans les houillères des pays de la Communauté	180,—	1500
1724	Réadaptation et Réemploi de la main-d'œuvre (*)	50,—	420
1743	Quatrième Rapport général sur l'Activité de la Communauté (11 avril 1955—8 avril 1956) (*)	50,—	420
1785	Les Investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté (1956)	45,—	380
1809	Obstacles à la mobilité des travailleurs et problèmes sociaux de réadaptation	50,—	420
1812	Comparaison des revenus réels des travailleurs des industries de la Communauté	50,—	420
1856	Les régimes de sécurité sociale applicables aux travailleurs du Charbon et de l'Acier dans la Communauté et en Grande-Bretagne (2 volumes)	2000,—	16800
1880	Étude comparative des sources du droit du travail dans les pays de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier	45,—	380
1895	Cinquième Rapport général sur l'Activité de la Communauté (9 avril 1956—13 avril 1957) (*)	60,—	500
1944	Étude sur la structure et les tendances de l'économie énergétique dans les pays de la Communauté	50,—	420
1963	Les Investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté (1957)	50,—	420

Les publications mentionnées ci-dessus sont imprimées dans les quatre langues officielles de la Communauté. Les publications marquées d'un astérisque (*) existent également en langue anglaise.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal Officiel de la Communauté*. Pour la Grande-Bretagne et le Commonwealth britannique, les commandes sont reçues par «H. M. Stationery Office», P. O. Box 569, London S. E. 1.